

qu'après leur être apparu des bonnes vies et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur de Boisclere, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de grand voyer en notre dit pays de la Nouvelle-France, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, des autorités, prérogatives, émoluments et droits appartenants au dit office, faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire ; car tel est notre plaisir."

Aussitôt nommé, M. Lanoullier se mit à l'œuvre. L'intendant Hocquart adressa aux officiers de la milice une ordonnance leur enjoignant de l'aider dans sa tâche : "Étant nécessaire, disait-il, de pourvoir incessamment au rétablissement des chemins publics dans l'étendue des gouvernements de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et le sieur Lanoullier de Boisclere, grand-voyer, étant sur son départ pour s'y rendre, nous ordonnons à tous officiers de milice de lui obéir et faire obéir par qui et ainsi qu'il appartiendra, dans tout ce qui concerne les fonctions de sa charge."

Un des premiers objets qui s'imposa à la sollicitude du nouveau grand-voyer, ce fut l'état des rues de Québec. L'intendant Hocquart constatant, par une ordonnance du 16 mai 1732, que plusieurs de ces rues, en particulier la Grand-Côte, devenaient impraticables par les inégalités et les bourbiers qui s'y formaient et sur l'avis du sieur Lanoullier, il enjoignait aux propriétaires, charpentiers, entrepreneurs, de faire transporter leurs décombres aux endroits indiqués par le grand-voyer, à peine de dix livres d'amende pour les contrevenants.

Dès le début de son administration, M. Lanoullier eut une difficulté assez considérable à l'Île Jésus, près Montréal. Il y avait ordonné des chemins nouveaux qui ne furent pas